

**Délibération n°2019-73/CCOG-PAOG
relative à la modification des statuts de la régie du PAOG**

L'An Deux Mille dix-neuf le mercredi dix-neuf juin, à quinze heures trente, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice =	31
Présents	19
Absents	12
Procurations	01
Votants	20

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 juin 2019.

Publiée le : 08 JUIL. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère - **M. SELIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

ABSENTS EXCUSES :

M. DOLIANKI Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller.

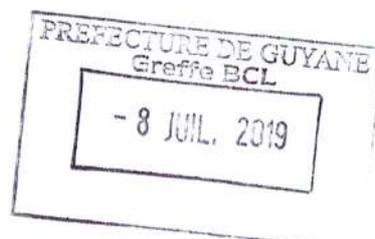
ABSENTS NON EXCUSES :

M. BRIEU Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. YA** Tchoua, Conseiller.

PROCURATION :

M. BENTH Albéric, Conseiller à **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur NESMON Jean-Albert, Conseiller**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



**Délibération n°2019-73/CCOG-PAOG
relative à la modification des statuts de la régie du PAOG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°73/2015 datée du 16 décembre 2015 portant « Création de la régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – création, statuts et règlement intérieur » ;

VU la délibération n°31/2016 datée du 7 avril 2016 portant « Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Modification des statuts de la régie » ;

VU les statuts de la Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 31 Mai 2019 à propos de la modification des statuts

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'exploitation et la gestion du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient notamment au Conseil Communautaire de modifier les statuts du PAOG

Demande d'amendement de l'article 10 : Quorum et délibération du conseil d'exploitation

L'article initiale stipule :

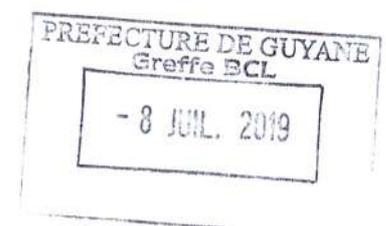
« Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalles, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents »

La modification serait la suivante :

« Quand après une convocations le conseil n'a pu se réunir en nombre, à la 2ème convocation, à trois jours au moins d'intervalles, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents »

La Présidente explique et propose la demande de modification des statuts de la régie du PAOG à l'assemblée.

Elle invite l'assemblée à bien vouloir délibérer.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

- **Approuve** les modifications de statut de la régie du PAOG
- **Amende** l'article 10 avec la modification suivante : **Quand après une convocations le conseil n'a pu se réunir en nombre, à la 2ème convocation, à 5 jours au moins d'intervalles, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents »**
- **Donne** le pouvoir à la présidente de modifier les statuts conformément à cette décision et à la réglementation ;

VOTE => Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 19 Juin 2019,
Pour extrait conforme



La Présidente

[Signature]
Sophie CHARLES





STATUTS DE LA REGIE AUTONOME DU POLE AAGROALIMENTAIRE DE L'OUEST GUYANAIS

Régie dotée de la seule autonomie financière

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, en date du 16 décembre 2015, déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie dénommée « la Régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais » qui entre en activité à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du :

- Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27
- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94



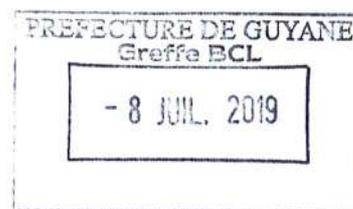
1. Organisation administrative de la régie

Article 1er : Objet et compétences de la régie

Par la délibération sus visée, la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais est habilitée à exercer la compétence d'exploitation, de gestion, et d'entretien du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais dans le périmètre défini par le plan ci-joint.

Cette compétence comprend notamment :

- L'abattage d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins)
- La découpe et le conditionnement de viandes
- La mise à disposition de locaux équipés au profit d'agro-transformateurs, pour la réalisation de fabrications aux normes sanitaires en vigueur
- La mise à disposition de locaux équipés au profit de centres de formation professionnelle à destination de stagiaires en formation agro-alimentaire et/ou de porteurs de projets en voie de spécialisation technique (développement de procédés agro-alimentaire innovants)



La régie peut également assurer des prestations de service se rattachant aux activités décrites ci-dessus, sous réserve que la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais puisse également exercer statutairement ce type de prestations de services. Il s'agit notamment de :

- La livraison de carcasses ou de viandes conditionnées vers les établissements usagers ou clients des usagers
- L'accompagnement des agro-transformateurs, usagers du pôle, sur les plans techniques, technologiques et sanitaires de leurs fabrications
- L'accompagnement des actions de Recherche et Développement au profit des transformateurs ou futurs transformateurs (usagers ou non du pôle), actions réalisées par des prestataires externes
- L'animation des filières viandes et végétales, en vue de leur structuration interne en matière de définition et mise en place de leurs politiques techniques, économiques et commerciales.

Article 2 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Le siège de la régie est fixé au Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais, CD8 PK 27 - Avenue Paule Berthelot – 97360 MANA.

Article 3 : Administration

Le Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais est administré par un conseil d'exploitation, composé de cinq membres.

Les conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour la durée du mandat communautaire et leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 4 : Membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent en outre :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Article 5 : Désignation des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.



Article 6 : Répartition des membres du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est réparti en 3 collèges

- 3 représentants de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
- 1 représentant des professionnels de la viande
- 1 représentant des professionnels de l'agroalimentaire

Article 7 : Indemnités, frais des membres du conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8 : Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil d'exploitation désigne ensuite en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, un vice-président.

Les durées des mandats du Président et du vice-président sont identiques à celle du mandat des autres membres du conseil d'exploitation.

2. Fonctionnement administratif



Article 9 : Réunion du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son président. Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation qui est adressée 5 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.

Article 10 : Quorum et délibération du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand après une convocations le conseil n'a pu se réunir en nombre, à la 2^{ème} convocation, à 5 jours au moins d'intervalles, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Un membre peut se faire représenter à une réunion pour prendre part aux débats et au vote, par un membre de son choix, en s'étant préalablement assuré de son agrément. Une telle représentation doit fait l'objet d'un écrit.

Article 11 : Séances du conseil d'exploitation

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.



Article 12 : Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais toutes propositions utiles.

Le conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
- Autorise le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- Fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie

Article 13 : Le Directeur de la régie

Le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 : Fonctions de directeur de la régie

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller communautaire conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 15 : Missions du directeur de la régie

Le directeur assure l'organisation générale du service et le contrôle du budget.

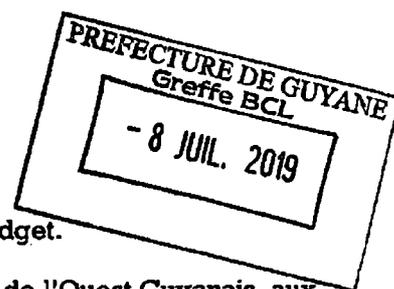
Il procède, sous l'autorité du président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, aux ventes et aux achats courants.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

Il assiste aux séances du conseil d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 10.

Il nomme et révoque les agents de la régie.

Il prépare le budget.



En cas d'absence, ou empêchement, le directeur est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, après avis du conseil d'exploitation.

Article 16 : Rémunération du directeur

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, après avis du conseil d'exploitation

Article 17 : Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable patent de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, en l'espèce le chef de poste du Centre de Finances publiques de Saint-Laurent du Maroni.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Article 18 : Le personnel

Le personnel communautaire pouvant être mis à disposition de la régie conserve le bénéfice de son statut et de sa rémunération.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire pouvant être mis à la disposition de la régie sera remboursé à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais. Il sera porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

3. Règlement financier



Article 19 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-77 à R2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

La comptabilité est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article 20 : Dotation initiale

A la constitution de la régie, la dotation initiale correspond aux créances ainsi qu'aux apports en natures ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement. De cette dotation sont déduites les dettes ayant grevé leur acquisition. Ces dettes sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés dans la comptabilité de la régie pour leur valeur vénale.

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article 21 : Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

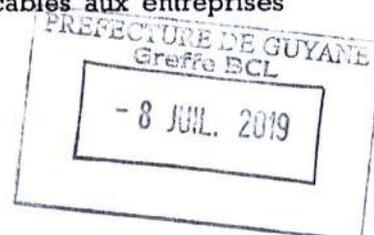
L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 22 : Présentation du budget

En fin d'exercice, l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Lors de la présentation du budget, le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.



Le budget est présenté en deux sections :

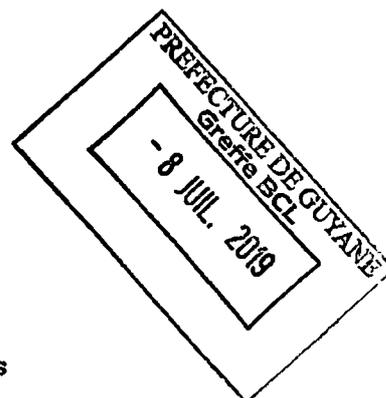
- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés
- 2° Les réserves et recettes assimilées
- 3° Les subventions d'investissement
- 4° Les provisions et les amortissements
- 5° Les emprunts et dettes assimilées
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production



Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production
- 5° Les reprises sur provisions
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 23 : Modalités de fonctionnement

Le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, sur proposition du directeur de la régie.

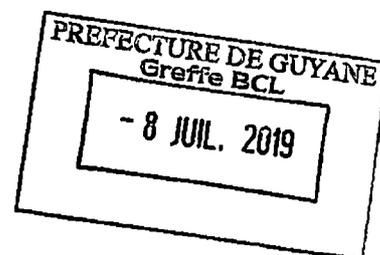
Le comptable patent de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais peut désigner un agent pour remplir, sous l'autorité du comptable, les fonctions de régisseur de recettes. Le régisseur est nommé, après avis conforme du comptable patent de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Article 24 : Relevé provisoire

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.



4. Redevances et tarifs

Article 25

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

5. Fin de la régie

Article 26

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.



6. Dispositions diverses

Article 27

Le conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

Article 28

Compte tenu de l'objet de la régie, les conditions d'exploitation et de gestion de la régie devront respecter notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Rural et de la pêche maritime, ainsi que les règlements n°178/2002, 852/2004, 853/2004, 2073/2005, 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil.

